

**DECRET N° 91-664 du 9 octobre 1991
déterminant les attributions, l'organisation et le
fonctionnement de l'Office National des Sports
(ONS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire notamment en ses Articles 12,22 et 24 ;

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, particulièrement son titre V relatif à la Chambre des Comptes ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 19981 ;

Vu le décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980, portant création d'un établissement public national dénommé Office National des Sports (ONS) ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-725 du 30 mai 1984, portant réorganisation administrative de l'Office National des Sports ;

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990, portant attributions des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

TITRE PREMIER – LES DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National des Sports, en abrégé ONS, établissement public à caractère administratif créé par le décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980, sont déterminés par le présent décret.

Art. 2.- Le siège de l'Office National des Sports est fixé à Abidjan.

Art. 3.- L'Office National des Sports est chargé :

- de la gestion et de l'entretien de toutes les infrastructures sportives civiles de l'Etat ;
- de la participation à l'organisation des manifestations sportives initiées par les Fédérations, les Associations sportives ou tous organismes intéressés ;

- de la participation à l'élaboration des projets et des programmes d'équipement sportif ;
- de la gestion financière des compétitions des équipes sportives nationales et des équipes de clubs appelés à représenter la Côte d'Ivoire dans les compétitions officielles ;
- du contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat aux différentes Associations ou Fédérations sportives.

Art. 4.- L'Office National des Sports est soumis à la tutelle administrative et technique du Ministre de la Jeunesse et des Sports, et à la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5.- Les organes de l'Office National des Sports sont :

- la Commission Consultative de Gestion ;
- la Direction.

**TITRE II – LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE GESTION**

Art. 6.-L'Office National des Sports est administré par une Commission Consultative de Gestion composée comme suit :

- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- le Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant.

Art. 7.-Le Contrôleur budgétaire et l'Agent comptable participent avec voix consultative aux réunions de la Commission Consultative de gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 février 1981, notamment en ses Articles 15 et 32.

Le Président de la Commission Consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la Commission avec voix consultative toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

TITRE III – LA DIRECTION

Art. 8.-L'Office National des Sports est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission Consultative de Gestion.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Art. 9.-Pour l'exercice des ses attributions, le Directeur de l'Office National des Sports dispose de trois Sous-Directions et des Services Extérieurs ci-après :

LES SOUS DIRECTIONS

- La Sous-Direction des Ressources, de la Promotion et des Manifestations Sportives

- La Sous-Direction de l'Equipement et de la Maintenance
- La Sous-Direction Administrative et Financière.

LES SERVICES EXTERIEURS

L'Office National des Sports exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national à travers :

- dix délégations régionales correspondant aux Directions Régionales du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- douze délégations départementales correspondant aux Inspections Départementales du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 10.- Les Sous-Directeurs de l'Office National des Sports sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, sui proposition du Directeur de l'Office National des Sports.

Ils ont rang de Sous-Directeurs d'Administration Centrale

Art. 11.-Les dix délégations régionales sont gérées par des délégués régionaux auprès des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports.

Les délégués régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, parmi les Conseillers d'Education Physique et Sportive.

Les douze délégations départementales sont gérées par des Délégués Départementaux auprès des Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports.

Les Délégués Départementaux sont nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, parmi les Maîtres d'Education Physique et Sportive.

Art. 12.-La Sous-Direction des Ressources, de la Promotion et des Manifestations Sportives est chargée :

- de développer une politique de promotion et de recherche de financement de façon à dégager des ressources publicitaires médiatiques ;
- de coordonner l'action des Fédérations sportives et de planifier les différentes manifestations pour une exploitation rationnelle des infrastructures sportives de l'Etat ;
- de participer, avec les Fédérations concernées, à l'organisation des rencontres sportives nationales et internationales.

Art. 13.-La Sous-Direction de l'Equipement et de la Maintenance est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets d'équipements sportifs et de veiller à leur exécution ;
- d'assurer la gestion, la maintenance, l'entretien et la sécurité des installations sportives au plan national.

Art. 14.- La Sous-Direction Administrative et Financière est chargée :

- du suivi des opérations d'exécution du budget ;
- de la gestion du personnel ;
- de la programmation des effectifs.

TITRE IV – LE REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 15.- Les recettes et les dépenses de l'Office National des Sports sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Office National des Sports proviennent essentiellement :

- des subventions et dotations des budgets de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des recettes des rencontres sportives ou de toutes autres manifestations qu'il organise, et notamment des ressources provenant du sponsoring ;
- des recettes résultant de la location des installations sportives de l'Etat ;
- de produit des redevances perçues en contre partie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre des installations qui lui sont confiées ;
- du produit des droits de retransmission des manifestations se produisant sur les installations gérées par l'ONS ;

Les dépenses de l'Office sont constituées par :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses d'entretien et de maintenance des installations ;
- les dépenses du personnel,
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses afférentes à la gestion des équipes sportives nationales ;
- les versements sur recettes aux Fédérations, ligues et clubs ;
- les subventions particulières aux équipes de club appelées à représenter officiellement la Côte d'Ivoire dans les rencontres internationales.

Art. 16.-Les fonds de l'Office Nationale des Sports sont des deniers publics. Ils sont déposés dans un compte ouvert au Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) conformément aux dispositions de l'Art. 55 du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

TITRE V – LE CONTROLE

Art. 17.- Le Contrôle Budgétaire

Le Contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Office National des Sports par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 susvisé.

Art. 18.-L'Agence Comptable

Il est nommé auprès de l'Office National des Sports par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

effectuées les opérations financières conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981.

Art. 19.-Le Contrôle des Comptes

Le Contrôle à posteriori des comptes et la gestion de l'Office National des Sports est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

TITRE VI – LE PATRIMOINE

Art. 20.-Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'Office National des Sports.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Agent comptable

TITRE VII – LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 21.-Le personnel de l'Office National des Sports perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents temporaires de l'Etat.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22.-Le Présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980, portant création et organisation de l'Office National des Sports et celles du décret n° 84-725 du 30 mai 1984, portant réorganisation administrative de l'Office National des Sports.

Art. 23.-Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 1991

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

A. AGGREY